

| DEPARTEMENT                |
|----------------------------|
| OISE                       |
| CANTON                     |
| THOUROTTE                  |
| COMMUNE                    |
| RIBECOURT-<br>DRESLINCOURT |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

087

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-032

**ARRETE PERMANENT PORTANT ATTRIBUTION DE NUMÉRO DE VOIRIE  
A LA CONSTRUCTION IMPLANTÉE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE  
SECTION ZI-67 RUE DES ORMES A RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n°432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-28, L.2321-2 20° et R.2512-9 à R.2512-15 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

**Vu** la demande, présentée par Monsieur PEYREGA Benjamin et Madame ALIAS Florence, demeurant 1 rue du Président KRUGER à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), d'attribution d'un nouveau numéro de voirie pour la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée section ZI-67, lieu dit « Le Marais », rue des Ormes à Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** les plans fournis avec le Permis de Construire ;

**Vu** l'Intérêt Général ;

**Considérant** que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage, des maisons ou des bâtiments à plusieurs habitations, est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

**Considérant** que la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée section ZI-67, rue des Ormes nécessite d'affecter un numéro de voirie afin d'assurer une cohérence ;

**Considérant** que le numérotage des habitations ou bâtiments en agglomération constitue une mesure de Police Générale que le Maire peut prescrire ;

**ARRETONS :**

MIS EN LIGNE LE 12/02/2024

*J. Gu*

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du **vendredi 09 février 2024**, Il est attribué le numéro de voirie à l'habitation située, rue des Ormes, bâtie sur la parcelle cadastrée section **ZI-67** lieu-dit « **Le Marais** », numéro de PC **060 537 22 T0010** en date du 13 octobre 2022 est le suivant :

- Le numéro **65** rue des Ormes est attribué à **la construction** et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

**Article 02 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque construction ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque, portant en chiffres arabes le numéro de l'immeuble précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 03 :** Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 04 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 05 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 07 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur PEYREGA Benjamin et Madame ALIAS Florence, demandeurs, à Villeneuve Saint Georges ;
- Les services techniques à Ribécourt-Dreslincourt ;

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 9 février 2024

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**

Maire

